



## Arrêt

**n° 233 284 du 28 février 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 mai 2019 à son égard et visant également ses trois enfants.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MIKANZ *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2018, d'après ses déclarations, et était accompagnée de ses trois enfants, soit [B.], né le 24 mai 2009, [Y.], né le 2 juillet 2012, et [T.], né le 8 août 2015.

Elle a introduit le 31 août 2018 une demande de protection internationale auprès des autorités belges, en signalant la présence de ses enfants.

Le 18 décembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 10 avril 2019, le Conseil de céans a confirmé cette décision, en refusant à son tour ces mêmes statuts, par un arrêt n° 219 629.

Le 3 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante et de ses trois enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, libellé comme suit :

*« En exécution de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer*

*[Coordonnées de la partie requérante]*

*+ 3 enfants [coordonnées des trois enfants]*

*De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19/12/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10/04/2019*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 6 mai 2019.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de :

« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- des articles 7 alinéa 1er 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) ci-après la Charte,

- de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le droit à être entendu ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité et

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , ci-après « la CEDH ».

Elle développe son moyen unique en trois branches.

Dans la première branche, la partie requérante s'exprime tout d'abord comme suit :

« Attendu que l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du territoire<sup>2</sup> ;

Qu'il en résulte que le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Qu'en l'espèce, il sied de relever que dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 26 novembre 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée la requérante a motivé sa demande comme suit:

**« B. Concernant les circonstances exceptionnelles :**

*[La requérante] ne peut pas faire sa demande à partir de son pays d'origine dans la mesure où ses enfants sont scolarisés en Belgique depuis une année.*

*Le déplacement de toute la famille mettrait brutalement fin à leur scolarité et les obligerait la requérante ainsi que ses enfants, à retourner dans un pays qu'ils ont quitté depuis neuf mois. ».*

Que force est donc de constater à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ;

Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation;

Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ».

La partie requérante se réfère à cet égard à un arrêt n° 139 939 prononcé par le Conseil de céans le 27 février 2015, dont elle retranscrit un passage.

Elle déduit de ce qui précède que l'acte attaqué, qui est un ordre de quitter le territoire, « souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

Dans la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante indique que la décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence le principe général de bonne administration, dans la mesure où le droit d'être entendu, dans une procédure judiciaire ou administrative, est un élément essentiel des droits de la défense.

Après avoir rappelé l'article 41, alinéa 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle indique que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'Union.

La partie requérante fait valoir des développements théoriques à ce sujet, en renvoyant également à de la jurisprudence européenne et nationale et, en rappelant qu'une irrégularité ne peut être à cet égard être sanctionnée qu'à la condition selon laquelle la décision aurait pu être différente si ce principe du droit d'être entendu n'avait pas été méconnu, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue au sujet de sa vie familiale.

Outre une violation du droit d'être entendu, la partie requérante en déduit une violation du principe général selon lequel une autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause ainsi que du principe de proportionnalité.

Dans la troisième branche de son moyen unique, la partie requérante expose que la décision viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après la « CEDH »), au motif que la partie requérante « vit actuellement en couple avec Madame [T.], enceinte du requérant » et que « cette grossesse est gémellaire », que l'accouchement est prévu pour le 11 mai 2019.

Elle soutient qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) et de celle du Conseil d'Etat que le respect de la vie familiale ne se limite pas à une obligation négative qui consiste à s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux,

mais implique également une obligation positive consistant à faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre.

Elle indique également que selon le Conseil d'Etat, un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence.

Elle invoque sa vie familiale avec ses trois enfants mineurs, qui sont jeunes et scolarisés.

A la suite d'un rappel consacré à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient qu'« exiger au requérant (sic) de quitter le territoire sans tenir compte de sa propre situation individuelle spécifique constitue une ingérence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner le requérant du territoire et d'autre part au respect du requérant à une vie familiale [...] ». Elle ajoute « qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (sic) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic) au respect de sa vie privée et familiale ».

Elle en déduit que l'acte attaqué est motivé de manière inadéquate et viole l'article 8 de la CEDH.

### **3. Décision du Conseil.**

3.1. Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, s'est référée à l'audience au dossier administratif.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (die ci-après « la CJUE ») s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* », mais qu'un tel droit « *fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union* » (points 44 et 45).

La jurisprudence de la CJUE est constante à cet égard. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais est recevable en ce qu'il invoque la violation du principe précité.

Toutefois, toujours selon une jurisprudence constante, la CJUE a indiqué que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision d'éloignement du territoire. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante s'est limitée, dans la deuxième branche de son moyen unique, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue au sujet de sa vie familiale, sans fournir à cet égard davantage de précisions.

Or, la vie familiale qu'entretient la partie requérante avec ses droits enfants était manifestement connue de la partie défenderesse au jour de l'acte attaqué, puisque les trois enfants sont également visés par celui-ci, et qu'il est donc prévu qu'ils accompagnent leur mère au pays d'origine.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la communication, par la partie requérante, de l'existence de cette vie familiale à la partie défenderesse en temps utile aurait pu changer le sens de la décision adoptée.

A supposer, dans le cadre d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante ait voulu faire valoir dans le cadre de son droit d'être entendue l'argument qu'elle présente dans la première branche de son moyen unique, selon lequel l'exécution de l'acte attaqué « mettrait à mal la scolarité des enfants », il faudrait constater que la partie requérante ne démontrerait pas davantage de quelle manière la communication de ces arguments en temps utile aurait pu conduire la partie défenderesse à changer le sens de sa décision.

En effet, s'il peut être admis que les enfants, ou à tout le moins certains d'entre eux, en raison de leur âge, étaient scolarisés puisque soumis à l'obligation scolaire au jour de l'acte attaqué, la partie requérante n'étaye pas l'argument susmentionné, selon lequel leur scolarité serait mise en péril en cas d'exécution de l'acte querellé. Ainsi, elle n'évoque aucun élément précis et concret qui permettrait de penser que leur scolarité serait affectée par l'exécution de l'acte litigieux, ou que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Au demeurant, le Conseil relève que les enfants sont jeunes et résidaient en Belgique depuis peu au jour de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que dans la troisième branche, la partie requérante évoque d'autres liens familiaux, à savoir le fait que la partie requérante (qui est au demeurant une femme), serait en couple avec une certaine dame qui serait enceinte d'elle. Cet argument résulte manifestement d'une erreur de « copier-coller », et ne peut être retenu.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en sa deuxième branche.

3.3. Sur les première et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la non prise en considération d'arguments tenant à la scolarité des enfants qui auraient été invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette première branche manque essentiellement en fait.

Il n'est en effet pas établi par le dossier administratif, ni démontré par la partie requérante, que cette dernière ait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant l'adoption de l'acte attaqué.

Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'acte entrepris indique les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle qu'il répond aux exigences de motivation formelle. Ensuite, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

La partie défenderesse a tenu compte en l'occurrence de la vie familiale de la partie requérante, puisque la décision concerne également ses trois enfants, ainsi qu'il est indiqué dans l'acte lui-même.

Ensuite, il convient de rappeler qu'un éloignement temporaire n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante et de ses enfants, à supposer cette vie privée établie.

Le Conseil ne pourrait considérer, sur le seul fait pour la partie requérante et ses enfants de résider en Belgique depuis quelques mois, ou encore en raison de l'obligation scolaire, que l'éloignement envisagé devait nécessairement être perçu par la partie défenderesse, en l'absence de tout argument dont elle aurait été informée en temps utile, comme susceptible de contrevenir à l'intérêt supérieur des enfants qui sont jeunes et résidaient en Belgique depuis peu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY